

REGLEMENT

1. Objet du règlement

La définition des modalités de versement de la subvention est précisée à l'article II. La Communauté de Communes de l'Ernée (CCE) accorde aux résidents du territoire de la collectivité une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont définis par le Conseil communautaire du 11 mars 2025.

2. Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure en résidence principale sur le territoire de la CCE au moment de la location du broyeur. Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après (listes des justificatifs à fournir), dans les 3 mois suivants la location. L'attribution de la subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier de la subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention (cf. article 4).

3. Engagement de la CCE

La CCE, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, accordera la subvention dont le montant s'élève à 50 % du montant de la location d'un broyeur par jour en considérant un plafond de subvention annuel de 100,00 € par foyer.

4. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra compléter et faire parvenir à la CCE le dossier de demande de subvention pour un broyeur à végétaux comprenant :

- Le formulaire de demande de subventions complété et signé, reprenant les informations personnelles du bénéficiaire, et l'enquête associée.
- Un justificatif de domicile (redevance ordures ménagères la plus récente).
- L'original de la facture de location, à son nom propre, certifiée acquittée (il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat).
- Le Relevé d'identité Bancaire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Fournir à la Communauté de Communes de l'Ernée toute information qualitative et quantitative de l'opération via le formulaire de demande de subvention.
- Respecter les règles de sécurité transmises par le loueur de broyeur. (La CCE se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel adapté).
- Réutiliser le broyat de végétaux et ne pas le déposer en déchèterie.
- Communiquer autour de soi sur l'existence de cette subvention et sur l'intérêt du broyage

Pour sa demande de subvention, le bénéficiaire reconnaît accepter les conditions du présent règlement.

Il est conseillé de ne pas abattre de haies ou d'arbres et de ne pas broyer du 15 mars au 31 juillet (période de nidification des oiseaux).

5. Modalités pratiques

Le bénéficiaire pourra formuler sa demande de subvention et transmettre les justificatifs nécessaires à la Communauté de communes de l'Ernée (CCE).

Les services de la CCE instruiront les dossiers reçus complets, dans leur ordre d'arrivée et verseront la subvention par virement, aux coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Les personnes ne pouvant pas réaliser les démarches par Internet, peuvent s'adresser à la Communauté de Communes de l'Ernée aux coordonnées suivantes :

Communauté de Communes de l'Ernée

Parc d'activités de la Querminais

53500 Ernée

Téléphone : 02 43 05 24 53

Mail : dechets@lerneer.fr

Horaires d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

6. Durée

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1 janvier 2026, pour broyeurs loués à compter de cette date, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

7. Données personnelles

Les données personnelles du demandeur ne sont utilisées que par la CCE, en interne à sa structure. Le refus de transmission des données personnelles peut entraîner le refus d'octroi de la subvention. Toutes demandes d'accès et de modification des données personnelles devront être formulées auprès des services de la CCE.